



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2014002-0005 - Le 02/01/2014 - portant délégation de signature	1
--	---

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Décision N °2013014-0003 - Le 14/01/2013 - Portant fixation de la tarification MAS SIMONE SIGNORET MONT DE MARSAN	3
Décision N °2013015-0004 - Le 15/01/2013 - Portant fixation de la dotation globale de L'année 2013 SAAAIS et SSEFIS MONT DE MARSAN	9
Décision N °2013015-0005 - Le 15/01/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 SAMSAH IRSA MONT DE MARSAN	15
Décision N °2013015-0006 - Le 15/01/2013 - Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013 SAMSAH NOUVIELLE BRETAGNE de MARSAN	21
Décision N °2013052-0011 - Le 22/02/2013 - Portant fixation de la dotation globale de l'année 2013 SAAIS et SSEFIS MONT DE MARSAN	27
Décision N °2013197-0015 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la tarification pour L'année 2013 ITEP du BORN PARENTIS EN BORN	33
Décision N °2013197-0016 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la tarification pour L'année 2013 ITEP du PAYS DACQUOIS SAINT PAUL LES DAX	39
Décision N °2013197-0017 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la tarification pour L'année 2013 MAS L'ARCOLAN MAGESCQ	45
Décision N °2013197-0018 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la tarification pour L'année 2013 MAS MOSAIQUES SAINT PAUL LES DAX	51
Décision N °2013197-0019 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la tarification pour L'année 2013 MAS SIMONE SIGNORET MONT DE MARSAN	57
Décision N °2013197-0020 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 SESSAD SAAAIS et SSEFIS MONT DE MARSAN	63
Décision N °2013197-0021 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la tarification pour L'année 2013 SAMSAH SAVS de l'APF SEYRESSE	69
Décision N °2013197-0022 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la tarification pour L'année 2013 SAMSAH IRSA MONT DE MARSAN	75
Décision N °2013197-0023 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la tarification pour L'année 2013 SAMSAH MAJOURAOU MONT DE MARSAN	81
Décision N °2013197-0024 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la tarification pour L'année 2013 SAMSAH NOUVIELLE BRETAGNE de MARSAN	87
Décision N °2013197-0025 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 SESSAD de l'ADAPEI des LANDES MONT DE MARSAN	93

Décision N °2013197-0026 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour L'année 2013 SESSAD de l'APF SAINT PIERRE du MONT	99
Décision N °2013197-0027 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 SESSAD LANDES SUD OCEAN SAINT PAUL LES DAX	105
Décision N °2013197-0028 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 SESSAD de l'ITEP de MORCENX	111
Décision N °2013197-0029 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour L'année 2013 SESSAD De l'ITEP DU PAYS DACQUOIS SAINT PAUL LES DAX	117
Décision N °2013197-0030 - Le 16/07/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour L'année 2013 SESSAD ITEP DU BORN PARENTIS EN BORN	123
Décision N °2013252-0005 - Le 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour L'année 2013 SESSAD de l'EPSII - CDE MONT de MARSAN	129
Décision N °2013288-0016 - Le 15/10/2013 - Portant fixation de la tarification pour L'année 2013 SAMSAH NOUVIELLE BRETAGNE de MARSAN	135
Décision N °2013288-0017 - Le 15/10/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour L'année 2013 SESSAD de l'ADAPEI des LANDES MONT DE MARSAN	141
Décision N °2013288-0018 - Le 15/10/2013 - Portant fixation de la dotation globale pour L'année 2013 SESSAD de l'EPSII - CDE MONT de MARSAN	147
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	
Arrêté N °2014022-0003 - Le 22/01/2014 - portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « ADOUR VOLLEY »	153
Arrêté N °2014022-0004 - Le 22/01/2014 - portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « AÏKIDO BROCAS- LES- FORGES »	156
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)	
Arrêté N °2014003-0001 - Le 03/01/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	159
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2014016-0010 - Le 16/01/2014 - ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DES SITES D'INERTAM ET DE CHO- MORCENX ENTREPRISES APPARTENANT AU GROUPE EUROPLASMA, SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORCENX	162
Arrêté N °2014016-0011 - Le 16/01/2014 - ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE CONCERNANT L'USINE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE EXPLOITÉS PAR LE SICTOM DU MARSAN, A SAINT- PERDON	168
Arrêté N °2014016-0012 - Le 16/01/2014 - ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE CONCERNANT L'USINE DE COMPOSTAGE D'ORDURES MENAGERES ET LE CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE D'ORDURES MENAGERES DE CAUPENNE	174
Arrêté N °2014016-0013 - Le 16/01/2014 - ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'USINE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES ET DE LA PLATE- FORME MULTI- DECHETS EXPLOITÉES PAR LE SITCOM COTE SUD DES LANDES A BENESSE- MAREMNE	180
Arrêté N °2014016-0014 - Le 16/01/2014 - ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE CONCERNANT L'USINE D'INCINERATION D'ORDURES	

MENAGERES,
EXPLOITEE PAR LE SITCOM COTE SUD DES LANDES, A MESSAGES

Arrêté N °2014024-0002 - Le 24/01/2014 - portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu	192
Arrêté N °2014027-0001 - Le 27/01/2014 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU MARSAN	195
Arrêté N °2014027-0002 - Le 27/01/2014 - portant modification des statuts du SIVU scolaire « Ecoles du Tursan »	198
Arrêté N °2014027-0003 - Le 27/01/2014 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC	201
Arrêté N °2014030-0001 - Le 30/01/2014 - approuvant la révision de la carte communale de MONSEGUR	205
Arrêté N °2014030-0002 - Le 30/01/2014 - approuvant la carte communale de MAURRIN	207
Autre N °2013365-0008 - Le 31/12/2013 - Convention de délégation de gestion modificative	209



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014002-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 02 Janvier 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)**

Le 02/01/2014 - portant délégation de
signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Division DOMAINE

POLE DE GESTION DES PATRIMOINES PRIVES

BP 908 - 33060 BORDEAUX CEDEX

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**ARRETE
portant délégation de signature**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-842 du 25 juin 2012 de Monsieur le Préfet des Landes donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine (administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes) ;

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Jacques ORTET, administrateur général des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Paul GIRONA, administrateur des finances publiques, ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, administrateur des finances publiques adjoint, ou à défaut par Madame Michèle BONNIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Madame Vanessa de CRASTO, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Colette BRAVI, Isabelle FOURET, Soizic LASCARAY, Marie-Christine LESCLAUX, Solange RIVET contrôleuses principales des finances publiques, Mesdames Valérie BIRNAL, Michèle VILLENAVE, contrôleuses des finances publiques et Madame Amélie GADAL et Monsieur Mathieu CHAIGNE, agents administratifs des finances publiques.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation en date du 17 mai 2013 est abrogé .

Article 4 : Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Bordeaux, le 02 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013014-0003

**signé par
Pour le directeur**

le 14 Janvier 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 14/01/2013 - Portant fixation de la
tarification MAS SIMONE SIGNORET
MONT DE MARSAN

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 14 janvier 2013

Portant fixation de la tarification

MAS SIMONE SIGNORET
MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 02/08/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 55 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - la présente décision annule et remplace la décision portant fixation de la tarification de la MAS Simone Signoret située à MONT DE MARSAN en date du 07 décembre 2012

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de la MAS Simone Signoret (N° Finess 400791190) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	518 495,43 €	3 859 137,26 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 641 028,65 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	699 613,18 €	
	Dont CNR	237 600,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 496 137,26 €	3 859 137,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	363 000,00 €	
	Dont forfait journalier	363 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 3 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat : 326,29 €
En semi-internat : 326,29 €

ARTICLE 4 – L'article 3 de la décision du 7 décembre 2012 reste inchangé.

ARTICLE 5 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013015-0004

**signé par
Pour le directeur**

le 15 Janvier 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 15/01/2013 - Portant fixation de la dotation
globale de L'année 2013 SAAAIS et SSEFIS
MONT DE MARSAN

Décision du 15 janvier 2013

Portant fixation de la dotation globale de
L'année 2013

SAAAIS et SSEFIS
MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 31/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 33 places,

VU la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du SAAIS et SSEFIS, situé à Mont de Marsan (N° FINESS 400008249) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 633,47 €	761 185,47 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 959,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 593,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	761 185,47 €	761 185,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SAAIS et SSEFIS est fixée à 761 185,47 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 63 432,12 €.

Le montant du prix de journée (Cf .Art .R314-112 du CASF) s'élève à 212,27 €.

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 JANVIER 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013015-0005

**signé par
Pour le directeur**

le 15 Janvier 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 15/01/2013 - Portant fixation du forfait
global annuel de soins pour l'année 2013
SAMSAH IRSA MONT DE MARSAN

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 15 janvier 2013

Portant fixation du forfait global annuel de
soins pour l'année 2013

SAMSAH IRSA
MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 25 octobre 2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH IRSA, situé à MONT DE MARSAN (N° FINESS 400011516) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 000,00 €	126 830,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	117 940,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 890,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	126 830,00 €	126 830,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013 le forfait global annuel de soins du SAMSAH IRSA est de 126 830 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 10 569,17 €

Le montant du prix de journée (Cf. Art R314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles s'élève à 34,65 €

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013015-0006

**signé par
Pour le directeur**

le 15 Janvier 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 15/01/2013 - Portant fixation du forfait
global annuel de soins pour l'année 2013
SAMSAH NOUVIELLE BRETAGNE de
MARSAN

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 15 janvier 2013

Portant fixation du forfait global annuel de
soins pour l'année 2013

SAMSAH NOUVIELLE
BRETAGNE de MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 04/05/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH NOUVIELLE situé à BRETAGNE de MARSAN (N° FINESS 400011474) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	0,00 €	81 220 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	81 220,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	81 220,00 €	81 220 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du SAMSAH Nouvelle est de 81 220 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 6 768,33 €.

Le montant du prix de journée (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 32,54 €

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013052-0011

**signé par
Pour le directeur**

le 21 Février 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 22/02/2013 - Portant fixation de la dotation
globale de l'année 2013 SAAIS et SSEFIS
MONT DE MARSAN

Décision du 22 février 2013

Portant fixation de la dotation globale de
l'année 2013

SAAIS et SSEFIS
MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 31/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 33 places,

VU la publication au Journal Officiel du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du SAAIS et SSEFIS, situé à Mont de Marsan N° Finess 400008249) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 633,47 €	761 185,47 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	566 959,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 593,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	761 185,47 €	761 185,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SAAIS et SSEFIS est fixée à 761 185,47 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 63 432,12 €.

Le montant du prix de journée (Cf. Art .R314-112 du CASF) s'élève à 212,27 €.

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 Février 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0015

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la
tarification pour L'année 2013 ITEP du BORN
PARENTIS EN BORN

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la tarification pour
L'année 2013

ITEP du BORN
PARENTIS EN BORN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 16 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP du BORN (N° Finess 400010609) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 062,26 €	761 732,70 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 058,47 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 611,97 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	747 165,70 €	761 732,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 567,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En internat :	261,80 €
En semi-internat :	243,80 €

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0016

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la
tarification pour L'année 2013 ITEP du PAYS
DACQUOIS SAINT PAUL LES DAX

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la tarification pour
L'année 2013

ITEP du PAYS DACQUOIS
SAINT PAUL LES DAX

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 08/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP du PAYS DACQUOIS (N° FINESS 400791034) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 500,00 €	1 441 054,06 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	919 209,06 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	388 345,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 427 054,06 €	1 441 054,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En internat : 360,63 €
En semi-internat : 342,63 €

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0017

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la
tarification pour L'année 2013 MAS
L'ARCOLAN MAGESCQ

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la tarification pour
L'année 2013

MAS L'ARCOLAN
MAGESCQ

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 26/07/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 28 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS ARCOLAN (N° Finess 400007084) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 713,42 €	1 861 396,30 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 455 485,88 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 197,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 720 842,30 €	1 861 396,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 554,00 €	
	Dont forfait journalier	139 554,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En internat :	225,56 €
En semi-internat :	225,56 €

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0018

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la
tarification pour L'année 2013 MAS
MOSAIQUES SAINT PAUL LES DAX

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la tarification pour
L'année 2013

MAS MOSAIQUES
SAINT PAUL LES DAX

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 15/11/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 59 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS MOSAIQUES (N° Finess 400008819) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	717 477,59 €	4 444 627,30 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 010 889,23 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	716 260,48 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 117 989,30 €	4 444 627,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	325 138,00 €	
	Dont forfait journalier	325 128,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de la MAS MOSAIQUES est fixé à 4 117 989,30 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 343 165,78 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 228,00 €.

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0019

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la
tarification pour L'année 2013 MAS SIMONE
SIGNORET MONT DE MARSAN

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la tarification pour
L'année 2013

MAS SIMONE SIGNORET
MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 02/08/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 55 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS SIMONE SIGNORET (N° Finess 400791190) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	534 845,43 €	3 686 779,69 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 686 447,65 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 486,61 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 312 429,69 €	3 686 779,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	374 350,00 €	
	Dont forfait journalier	332 350,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En internat :	186,75 €
En semi-internat :	186,75 €

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0020

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la dotation
globale pour l'année 2013 SESSAD SAAAIS
et SSEFIS MONT DE MARSAN

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2013

SESSAD SAAAIS et SSEFIS
MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 45 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD SAAIS et SSEFIS (N° FINESS 40008249) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 478,00 €	769 285,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 155,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 652,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	769 285,00 €	769 285,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de financement du SESSAD SAAIS et SSEFIS est fixée à 769 285,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 64 107,08 €.

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 158,29 €.

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0021

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la
tarification pour L'année 2013 SAMSAH
SAVS de l'APF SEYRESSE

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la tarification pour
L'année 2013

SAMSAH SAVS de l'APF
SEYRESSE

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 06/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH SAVS de l'APF (N° FINESS 400010179) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 774,07 €	231 978,20 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 834,65 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 369,48 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	170 145,50 €	231 978,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	61 832,70 €	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du SAMSAH SAVS de l'APF est fixé à 170 145,50 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 14 178,79 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 21,61 €.

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0022

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la
tarification pour L'année 2013 SAMSAH
IRSA MONT DE MARSAN

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la tarification pour
L'année 2013

SAMSAH IRSA
MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 25 Octobre 2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH IRSA (N° FINESS 400011516) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 000,00 €	127 340,19 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	118 500,19 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 840,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	127 340,19 €	127 340,19 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du SAMSAH IRSA est fixé à 127 340,19 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 10 611,68 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 13,92 €

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0023

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la
tarification pour L'année 2013 SAMSAH
MAJOURAOU MONT DE MARSAN

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la tarification pour
L'année 2013

SAMSAH MAJOURAOU
MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 04 mai 2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH MAJOURAOU (N° FINESS 400009148) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 271,26 €	217 177,84 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	203 957,45 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 949,13 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	217 177,84 €	217 177,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013 le forfait global annuel de soins du SAMSAH MAJOURAOU est fixé à 217 177,84 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 18 098,15 €.

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 70,83 €

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0024

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la
tarification pour L'année 2013 SAMSAH
NOUVIELLE BRETAGNE de MARSAN

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la tarification pour
L'année 2013

SAMSAH NOUVIELLE
BRETAGNE de MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 04 mai 2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 16 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH NOUVELLE (N° FINESS 400011474) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	81 220,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	81 220,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	81 220,00 €

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013 le forfait global annuel de soins du SAMSAH NOUVELLE est fixé à 81 220,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 6 768,33 €.

Le montant du prix de journée (Cf. Art R314-112 du CASF) s'élève à 8,88 €.

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0025

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la dotation
globale pour l'année 2013 SESSAD de
l'ADAPEI des LANDES MONT DE
MARSAN

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2013

SESSAD de l'ADAPEI des LANDES

MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 03 octobre 2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'ADAPEI des LANDES (N° FINESS 400008058) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 385,00 €	599 069,10 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 983,94 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 700,16 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	598 668,10 €	599 069,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	401,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSD de l'ADAPEI des Landes est fixée à 598 668,10 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49 889,01 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 146,02 €

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0026

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la dotation
globale pour L'année 2013 SESSAD de l'APF
SAINT PIERRE du MONT

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 6 juillet 2013

Portant fixation de la dotation globale pour
L'année 2013

SESSAD de l'APF
SAINT PIERRE du MONT

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'APF (N° FINESS 400011276) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 500,98 €	1 104 839,80 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	939 108,87 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 229,95 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 062 439,80 €	1 104 839,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	40 000,00 €	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD de l'APF est fixée à 1 062 439,80 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 88 536,65 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-114 du CASF) s'élève à 163,93 €.

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0027

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la dotation
globale pour l'année 2013 SESSAD LANDES
SUD OCEAN SAINT PAUL LES DAX

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2013

SESSAD LANDES SUD OCEAN

SAINT PAUL LES DAX

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LANDES SUD OCEAN (N° Finess 400009429) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 100,00 €	474 632,56 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 241,52 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 291,04 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	454 632,56 €	474 632,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	20 000,00 €	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD LANDES SUD OCEAN est fixée à 454 632,56 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R3124-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37 886,05 €.

Le montant du prix unitaire (Cf Art R314-112 du CASF) s'élève à 76,69 €.

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0028

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la dotation
globale pour l'année 2013 SESSAD de l'ITEP
de MORCENX

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2013

SESSAD de l'ITEP de MORCENX

MORCENX

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/08/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'ITEP de MORCENX (N° Finess 400008439) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 720,91 €	151 660,21 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 339,30 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 600,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	151 660,21 €	151 660,21 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD de l'ITEP de MORCENX est fixée à 151 660,21 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 12 638,35 €.

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 123,30 €

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RBAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0029

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la dotation
globale pour L'année 2013 SESSAD De l'ITEP
DU PAYS DACQUOIS SAINT PAUL LES
DAX

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la dotation globale pour
L'année 2013

SESSAD De l'ITEP DU PAYS DACQUOIS

SAINT PAUL LES DAX

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 25 juin 2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'ITEP du PAYS DACQUOIS (N° Finess 400791042)) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 200,00 €	159 001,98 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	119 766,98 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 035,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	159 001,98 €	159 001,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD de l'ITEP du PAYS DACQUOIS est fixée à 159 001,98 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 13 250,17 €.

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 115,64 €.

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013197-0030

**signé par
Pour le directeur**

le 16 Juillet 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 16/07/2013 - Portant fixation de la dotation
globale pour L'année 2013 SESSAD ITEP DU
BORN PARENTIS EN BORN

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 16 juillet 2013

Portant fixation de la dotation globale pour
L'année 2013

SESSAD ITEP DU BORN

PARENTIS EN BORN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17 juillet 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 5 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD ITEP du BORN (N° Finess 400010658) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 016,00 €	90 000,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	79 590,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 394,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	90 000,00 €	90 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD ITEP du BORN est fixée à 90 000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 7 500,00 € ;

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 87,80 €.

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013252-0005

**signé par
Pour le directeur**

le 09 Septembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 09/09/2013 - Portant fixation de la dotation
globale pour L'année 2013 SESSAD de
l'EPSII - CDE MONT de MARSAN

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 9 septembre 2013

Portant fixation de la dotation globale pour
L'année 2013

SESSAD de l'EPSII – CDE

MONT de MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20 juin 2013 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 27 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'EPSII – CDE (N° Finess 400009338) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 232,52 €	220 805,24 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	167 046,96 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 525,76 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	220 805,24 €	220 805,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD de l'EPSII – CDE est fixée à 220 805,24 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 18 400,44 €.

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 138,87 €.

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 9 Septembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013288-0016

**signé par
Pour le directeur**

le 15 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 15/10/2013 - Portant fixation de la
tarification pour L'année 2013 SAMSAH
NOUVIELLE BRETAGNE de MARSAN

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 15 octobre 2013

Portant fixation de la tarification pour
L'année 2013

SAMSAH NOUVIELLE
BRETAGNE de MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 04 mai 2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 septembre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH NOUVELLE (N° FINESS 400011474) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	96 165,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	96 165,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	96 165,00 €

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013 le forfait global annuel de soins du SAMSAH NOUVELLE est fixé à 96 165,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 8 013,75 €.

Le montant du prix de journée (Cf. Art R314-112 du CASF) s'élève à 29,04 €.

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013288-0017

**signé par
Pour le directeur**

le 15 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 15/10/2013 - Portant fixation de la dotation
globale pour L'année 2013 SESSAD de
l'ADAPEI des LANDES MONT DE
MARSAN

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 15 octobre 2013

Portant fixation de la dotation globale pour
L'année 2013

SESSAD de l'ADAPEI des LANDES
MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 03 octobre 2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 36 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 12 septembre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'ADAPEI des LANDES (N° FINESS 400008058) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 132,25 €	628 043,11 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 617,70 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 293,16 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	627 642,11 €	628 043,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	401,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD de l'ADAPEI des LANDES est fixée à 627 642,11 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 52 303,51 €.

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 146,65 €.

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale

SIGNE

Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013288-0018

**signé par
Pour le directeur**

le 15 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 15/10/2013 - Portant fixation de la dotation
globale pour L'année 2013 SESSAD de
l'EPSII - CDE MONT de MARSAN

— DELEGATION TERRITORIALE
DES LANDES

Décision du 15 octobre 2013

Portant fixation de la dotation globale pour
L'année 2013

SESSAD de l'EPSII – CDE
MONT de MARSAN

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20 juin 2013 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 36 places,

VU la publication au Journal Officiel N° 0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 12 septembre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD de l'EPSII (N° FINESS 400009338) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 232,52 €	250 198,99 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 440,71 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 525,76 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	250 198,99 €	250 198,99 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
		EXCEDENT	

ARTICLE 2 : -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD de l'EPSII – CDE est fixée à 250 198,99 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 20 849,92 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 134,52 €

ARTICLE 3 -Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Aquitaine – par délégation
La Directrice de la santé publique et
De l'offre médico-sociale
SIGNE
Fabienne RABAU



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014022-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 22 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Conseil et développement associatif**

Le 22/01/2014 - portant l'agrément prévu par
l'article L121-4 du code du sport de
l'association « ADOUR VOLLEY »



PRÉFET DES LANDES

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Mission conseil développement associatif

Arrêté préfectoral DDCSPP/MCDA n°2014-002 du 22 janvier 2014 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « **ADOUR VOLLEY** »

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DAECL/2013 n°221 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande présentée par le président de l'association ADOUR VOLLEY, en date du 26 novembre 2013 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément ministériel prévu par l'article L121-4 du Code du sport est accordé à l'association :

Nom de l'association	Numéro d'agrément
Adresse du siège social	
Fédération d'affiliation (le cas échéant)	
ADOUR VOLLEY	
Gymnase du Pin Franc	
40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR	846 S 40 14
Fédération Française de volley-ball	

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,

Christophe DEBOVE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014022-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 22 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Conseil et développement associatif**

Le 22/01/2014 - portant l'agrément prévu par
l'article L121-4 du code du sport de
l'association « AÏKIDO BROCAS- LES-
FORGES »



PRÉFET DES LANDES

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Mission conseil développement associatif

Arrêté préfectoral DDCSPP/MCDA n°2014-001 du 22 janvier 2014 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « **AÏKIDO BROCAS-LES-FORGES** »

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DAECL/2013 n°221 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande présentée par la présidente de l'association AÏKIDO BROCAS-LES-FORGES, en date du 15 octobre 2012 et complétée le 19 novembre 2013 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément ministériel prévu par l'article L121-4 du Code du sport est accordé à l'association :

Nom de l'association	Numéro d'agrément
Adresse du siège social	
Fédération d'affiliation (le cas échéant)	
AÏKIDO BROCAS-LES-FORGES	
Lieu-dit Le Masson	
40420 BROCAS-LES-FORGES	845 S 40 14

Fédération Française d'aïkido, aikibudo et affinitaires

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,

Christophe DEBOVE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014003-0001

**signé par
Le comptable**

le 03 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 03/01/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES**
23 RUE ARMAND DULAMON
40 000 MONT DE MARSAN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de DAX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme. LINCONTANG Sandra, inspectrice, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Dax , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARCELO Nicole

DUBOSCQ Catherine

DUBOURG Monique

LABEYRIE Guy

LAGREDE Chantal

LESPITAOU Josette

DACHARY Nathalie

BOYER Lucien

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A DAX, le 03 janvier 2014

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière,

Rodolphe GOANVIC



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014016-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 16/01/2014 - ARRÊTÉ PORTANT
CRÉATION DE LA COMMISSION DE
SUIVI DES SITES D'INERTAM ET DE
CHO- MORCENX ENTREPRISES
APPARTENANT AU GROUPE
EUROPLASMA, SITUÉES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MORCENX

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
✉ : bernard.labat@landes.gouv.fr
PR/DRLP/2014/22

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION
DE LA COMMISSION DE SUIVI DES SITES
D'INERTAM ET DE CHO-MORCENX
ENTREPRISES APPARTENANT AU GROUPE
EUROPLASMA, SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MORCENX**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

VU le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 portant création de la commission de suivi des sites d'INERTAM ET DE CHO-MORCENX, situés sur le territoire de la commune de MORCENX,

CONSIDÉRANT que les règles de fonctionnement de la commission doivent être complétées de manière à arrêter les modalités de vote, l'article 8 de l'arrêté du 18 septembre 2012 susvisé, doit être modifié,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 18 septembre 2012 portant création de la commission de suivi de site, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement des entreprises INERTAM et CHO-POWER appartenant au groupe EUROPLASMA, situées sur le territoire de la commune de MORCENX, est abrogé.

Article 2 : Il est créé une commission de suivi de site, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement des entreprises INERTAM et CHO-POWER appartenant au groupe EUROPLASMA, situées sur le territoire de la commune de MORCENX.

Article 3 – La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet, ou son représentant, président de la commission
- Le délégué territorial des Landes de l'agence régionale de la santé,
- Le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.),
- Le délégué de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

- Mairie de MORCENX :
 - . Monsieur Jean-Claude DEYRES et Monsieur Pierre BISCAY titulaires
 - . Monsieur Claude LABORDE et Monsieur Jacques MICHAUD suppléants
- Mairie d'ARJUZANX :
 - . Monsieur Pierre DARMANTE et Monsieur Winfried WETZEL titulaires
 - . Monsieur André BOUYRIE et Monsieur Henri LABORDE suppléants

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

- Madame Noëlle Caroline SOUDAN, 1058 route de Delès 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS, titulaire ou Monsieur Jean DUPOUY 49 rue Brémontier 40110 YGOS-SAINT-SATURNIN, suppléant, représentant la SEPANSO,
- Monsieur Pierre DARRE, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX titulaire ou Monsieur Jean-Pierre ARNAUDIN, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX suppléant, représentant SEPAN LANDES,
- Monsieur Rémi BRIGEON association des commerçants et artisans morcenais 5 rue des cigales 40110 MORCENX titulaire ou Monsieur Sébastien DOMINGUEZ association des commerçants et artisans morcenais 2 place Léo Bouyssou 40110 MORCENX, suppléant,
- Monsieur Jacques LAGARDERE délégué de la ligue urbaine et rurale pour la région aquitaine, titulaire ou Monsieur Claude BIRAGNET délégué de la ligue urbaine et rurale pour la région Midi-Pyrénées, suppléant.

4 – Membres du collège « des exploitants de l’installation classée »

- Pour EUROPLASMA :
- Monsieur Didier PINEAU et Madame Chantal CARRERE, titulaires,
- Monsieur Jean-Paul ROBERT-ARNOUIL et Madame Sylvie BAILLET, suppléants,
- Pour INTERTAM et CHO POWER :
- Monsieur Louis CLERCQ-ROQUES et Michaël GIROUD-PIFFOZ, titulaires,
- Monsieur Laurent LUCAS et Monsieur Christophe TEULET, suppléants.

5- Membres du collège « des salariés de l’installation classée »

- Pour INERTAM :
- Monsieur Jean-Luc HAUQUIN et Monsieur Jérôme PELEAU, titulaires,
- Monsieur Alain DOMENGE et Monsieur Michel SERRES, suppléants
- Pour CHO POWER :
- Monsieur Stéphane BONILLO et Monsieur Stéphane MESTRALLET, titulaires,
- Monsieur Frédéric COUMAILLEAU et Monsieur Claude LEONI, suppléants.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu’elle souhaite voir participer à ses travaux.

Article 4 – La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq ans.

Article 5 – La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l’article R 125-8-2, un cadre d’échange et d’information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l’installation classée, en vue de prévenir les risques d’atteinte aux intérêts protégés par l’article L 511-1,
- 2) suivre l’activité de l’installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d’activité,
- 3) promouvoir pour cette installation l’information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l’article L 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l’environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V,
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69,

Article 6 – L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 7 – La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges :

- collège « administrations de l'Etat » :

Le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.)

- collège « élus des Collectivités Territoriales concernées » :

Monsieur Jean-Claude DEYRES représentant la commune de MORCENX

- collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

Monsieur Rémi BREGEON représentant l'association des commerçants et artisans morcenais

- collège « des exploitants de l'installation classée »

Monsieur Louis CLERCQ-ROQUES

- collège « des salariés de l'installation classée »

Monsieur Stéphane BONILLO

Article 8 – La commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 9 – Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- les modalités de votes sont arrêtées comme suit :
 - . 1 voix par membre pour le collège administrations de l'Etat,
 - . 1 voix par membre pour le collège collectivités locales,
 - . 1 voix par membre pour le collège riverains.
 - . 1 voix par membre pour le collège des exploitants,
 - . 1 voix par membre pour le collège salariés,
- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié de la totalité des voix,
- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 3 du présent arrêté, dans le même collège.

Article 10 – l'information résultant des débats contradictoires de la commission de suivi de site est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...). De plus, la commission met également à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du bureau.

Article 11 – la secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2014

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

SIGNE

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014016-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 16/01/2014 - ARRÊTÉ PORTANT
CRÉATION DE LA COMMISSION DE
SUIVI DE SITE CONCERNANT L'USINE
DE TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES ET DU CENTRE
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
EXPLOITÉS PAR LE SICTOM DU
MARSAN, A SAINT-PERDON

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
✉ : bernard.labat@landes.gouv.fr
PR/DRLP/2014/23

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
CONCERNANT L'USINE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES ET DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT
TECHNIQUE EXPLOITÉS PAR
LE SICTOM DU MARSAN, A SAINT-PERDON**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

VU le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'usine de traitement des ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique exploités par le SICTOM DU MARSAN à SAINT PERDON,

CONSIDÉRANT que les règles de fonctionnement de la commission doivent être complétées de manière à arrêter les modalités de vote, l'article 8 de l'arrêté du 04 juillet 2012 susvisé, doit être modifié,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 04 juillet 2012 portant création d'une commission de suivi de site, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine de traitement des ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique exploités par le SICTOM DU MARSAN, à SAINT-PERDON, est abrogé.

Article 2 : Il est créé une commission de suivi de site, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine de traitement des ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique exploités par le SICTOM DU MARSAN, à SAINT-PERDON.

Article 3 – La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet, ou son représentant, président de la commission
- Le délégué territorial des Landes de l'agence régionale de la santé,
- Le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.),

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

- Monsieur Pol RIO, titulaire, maire de SAINT-PERDON ou Madame Régine NEHLIG suppléante,
- Monsieur Gérard PORTET, titulaire, maire de LENCOUACQ ou Monsieur Jean-Paul DUSSANS adjoint au maire de ROQUEFORT, suppléant,
- Monsieur Jean-Louis MAROIX, titulaire, et Monsieur Eric MEZRICH suppléant, représentant la communauté « LE MARSAN AGGLOMERATION »

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Didier MICHEAU, « le pasques » 29 avenue des arbousiers 40000 MONT DE MARSAN titulaire, ou Monsieur René CLAVE 593 route de Brocas 40090 CANENX ET REAUT suppléant, représentant la SEPANSO LANDES,
- Monsieur Pierre DARRE, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX titulaire ou Madame Véronique GLEYZE, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX suppléante, représentant SEPAN LANDES,
- Madame Eliane SERRE, 14 rue du hameau des pins 40000 MONT DE MARSAN titulaire ou Madame Mariette DITNER « Pitchan » 40120 CACHEN, suppléante, représentant l'union fédérale des consommateurs QUE CHOISIR,

4 – Membres du collège « des exploitants de l'installation classée »

- Monsieur Jean-Paul ALYRE Président du SICTOM DU MARSAN titulaire ou Monsieur Jean-Michel GUILLAUME 1^{er} vice président du SICTOM, DU MARSAN suppléant,
- Monsieur Stéphane BERTRAND Société CYCLERGIE titulaire ou Monsieur Sylvain CRESTEY Société CYCLERGIE suppléant,

5- Membres du collège « des salariés de l'installation classée »

- Monsieur Laurent DEHEZ salarié du SICTOM DU MARSAN titulaire ou Monsieur Aurélien CEP salarié du SICTOM DU MARSAN suppléant.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

Article 4 – La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq ans.

Article 5 – La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1,
- 2) suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- 3) promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V,
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69,

Article 6 – L’exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l’avoir mis à jour, le document défini à l’article R 125-2.

L’exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d’extension ou de modification de ses installations.

Article 7 – La commission comporte un bureau composé du président et d’un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges :

- collège « administrations de l’Etat » :

Le chef de l’unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.)

- collège « élus des Collectivités Territoriales concernées » :

Monsieur Jean-Louis MAROIX représentant la commune de SAINT-PERDON

- collège « des riverains d’installations classées ou d’associations de protection de l’environnement »

Madame Eliane SERRE représentant l’union fédérale des consommateurs QUE CHOISIR

- collège « des exploitants de l’installation classée »

Monsieur Jean-Paul ALYRE

- collège « des salariés de l’installation classée »

Monsieur Laurent DEHEZ

Article 8 – La commission se réunit au mois une fois par an, ou sur demande d’au moins trois membres du bureau. L’ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L’inscription à l’ordre du jour d’une demande d’avis au titre de l’article R 512-19 est de droit.

Sauf cas d’urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 9 – Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l’article R 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- . 2voix par membre pour le collège administrations de l’Etat,
- . 2 voix par membre pour le collège collectivités locales,
- . 2 voix par membre pour le collège riverains,
- . 3 voix par membre pour le collège des exploitants,
- . 6 voix par membre pour le collège salariés.

- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié de la totalité des voix,

- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l’article 3 du présent arrêté, dans le même collège.

Article 10 – l'information résultant des débats contradictoires de la commission de suivi de site est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...). De plus, la commission met également à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du bureau.

Article 11 – la secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2014

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

SIGNE

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014016-0012

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 16/01/2014 - ARRÊTÉ PORTANT
CRÉATION DE LA COMMISSION DE
SUIVI DE SITE CONCERNANT L'USINE
DE COMPOSTAGE D'ORDURES
MENAGERES ET LE CENTRE
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
D'ORDURES MENAGERES DE
CAUPENNE

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
✉ : bernard.labat@landes.gouv.fr
PR/DRLP/2014/21

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
CONCERNANT
L'USINE DE COMPOSTAGE D'ORDURES MENAGERES
ET LE CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
D'ORDURES MENAGERES DE CAUPENNE**

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

VU le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'usine de compostage d'ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères de CAUPENNE,

CONSIDÉRANT que les règles de fonctionnement de la commission doivent être complétées de manière à arrêter les modalités de vote, l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2012 susvisé, doit être modifié,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 22 juin 2012 portant création de la commission de suivi de site chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine de compostage d'ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères de CAUPENNE, est abrogé.

Article 2 : Il est créé une commission de suivi de site, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine de compostage d'ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères de CAUPENNE,

Article 3 – La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet, ou son représentant, président de la commission
- Le délégué territorial des Landes de l'agence régionale de la santé,
- Le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.),
- Le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant,

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

- Madame Ghislaine LALANNE, titulaire, maire de CAUPENNE ou Monsieur Philippe DUCASSOU, suppléant,
- Monsieur Jean ROHFRIETSCH, titulaire, maire de GAUJACQ ou Monsieur Alain LEMAIRE, suppléant,
- Monsieur Lilian LAGEYRE, titulaire, représentant la commune de BASTENNES ou Monsieur Bernard TACHOIRES, suppléant,

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Jean-François BELLEGARDE, 33 avenue Raymond Boivin 33600 PESSAC titulaire, ou Monsieur Georges CINGAL 1581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE, suppléant, représentant la SEPANSO LANDES,
- Monsieur Jean THOBY, titulaire, ou Monsieur Gérard VAILLANT, suppléant, représentant l'association CHALOSSE VIE (siège : mairie de Gaujacq 40330),
- Monsieur Pierre DARRE, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX titulaire ou Monsieur ARNAUDIN, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX suppléant, représentant SEPAN LANDES,

4 – Membres du collège « des exploitants de l’installation classée »

- Madame Odile LAFITTE titulaire ou Monsieur Vincent LAGROLA, suppléant,
- Monsieur Jérôme LASALA, titulaire ou Madame Elodie TACHOIRES suppléante,
- Monsieur Fabien POMPON titulaire ou Monsieur Yves CANJOUAN suppléant,

5- Membres du collège « des salariés de l’installation classée »

- Madame Lucie TAVERNE titulaire ou Monsieur Fabien BATBY suppléant,
- Monsieur Roland BRISE titulaire ou Monsieur Laurent DARJO suppléant,
- Monsieur Fabrice LACOUTURE titulaire ou Madame Nadège CALVO suppléante.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu’elle souhaite voir participer à ses travaux.

Article 4 – La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq ans.

Article 5 – La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l’article R 125-8-2, un cadre d’échange et d’information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l’installation classée, en vue de prévenir les risques d’atteinte aux intérêts protégés par l’article L 511-1,
- 2) suivre l’activité de l’installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d’activité,
- 3) promouvoir pour cette installation l’information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l’article L 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l’environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l’objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V,
- des modifications mentionnées à l’article R 512-33 du code de l’environnement, que l’exploitant envisage d’apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l’occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l’article R 512-69,

Article 6 – L’exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l’avoir mis à jour, le document défini à l’article R 125-2.

L’exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d’extension ou de modification de ses installations.

Article 7 – La commission comporte un bureau composé du président et d’un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges :

- collège « administrations de l’Etat » :

Le chef de l’unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.)

- collège « élus des Collectivités Territoriales concernées » :

Madame Ghislaine LALANNE, maire de CAUPENNE

- collège « des riverains d’installations classées ou d’associations de protection de l’environnement »

Monsieur Jean-François BELLEGARDE représentant l’association SEPANSO LANDES

- collège « des exploitants de l’installation classée »

Madame Odile LAFITTE

- collège « des salariés de l’installation classée »

Madame Lucie TAVERNE

Article 8 – La commission se réunit au mois une fois par an, ou sur demande d’au moins trois membres du bureau. L’ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L’inscription à l’ordre du jour d’une demande d’avis au titre de l’article R 512-19 est de droit.

Sauf cas d’urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 9 – Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l’article R 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- . 4 voix par membre pour le collège administrations de l’Etat,
- . 3 voix par membre pour le collège collectivités locales,
- . 3 voix par membre pour le collège riverains,
- . 3 voix par membre pour le collège des exploitants,
- . 3 voix par membre pour le collège salariés,

- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié de la totalité des voix,

- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 3 du présent arrêté, dans le même collège.

Article 10 – l'information résultant des débats contradictoires de la commission de suivi de site est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...). De plus, la commission met également à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du bureau.

Article 11 – la secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2014

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

SIGNE

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014016-0013

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 16/01/2014 - ARRÊTÉ PORTANT
CRÉATION DE LA COMMISSION DE
SUIVI DE SITE DE L'USINE
D'INCINERATION D'ORDURES
MÉNAGÈRES ET DE LA PLATE- FORME
MULTI- DECHETS EXPLOITÉES PAR LE
SITCOM COTE SUD DES LANDES A
BENESSE- MAREMNE

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
✉ : bernard.labat@landes.gouv.fr
PR/DRLP/2014/19

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
DE L'USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES
ET DE LA PLATE-FORME MULTI-DECHETS EXPLOITÉES
PAR LE SITCOM COTE SUD DES LANDES
A BENESSE-MAREMNE**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

VU le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et de la plateforme multi-déchets exploitées par le SITCOM COTE DUS DES LANDES à BENESSE-MAREMNE,

CONSIDÉRANT que les règles de fonctionnement de la commission doivent être complétées de manière à arrêter les modalités de vote, l'article 8 de l'arrêté du 03 octobre 2012 susvisé, doit être modifié,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - l'arrêté du 03 octobre 2012 portant création de la commission de suivi de site, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et de la plate-forme multi-déchets exploitées par le SITCOM COTE SUD DES LANDES sur le territoire de la commune de BENESSE-MAREMNE, est abrogé.

Article 2 – Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site, présidée par le préfet ou son représentant, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et de la plate-forme multi-déchets exploitées par le SITCOM COTE SUD DES LANDES sur le territoire de la commune de BENESSE-MAREMNE

Article 3 – la composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet, ou son représentant, président de la commission
- Le délégué territorial des Landes de l'agence régionale de la santé,
- Le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.),

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

- Monsieur Jean-François DUSSIN, titulaire, maire de BENESSE MAREMNE ou Monsieur Jean-Christophe DEMANGE, suppléant,
- Monsieur Jean-Claude PUYAU, titulaire, ou Madame Nathalie CASTETS suppléante, représentant la commune de CAPBRETON,
- Monsieur Alain GUILHEMSANG, titulaire, Madame Murielle POUDENX, suppléante, représentant la commune d'ANGRESSE,
- Monsieur Frédéric FONTELAYE, titulaire, ou Monsieur Jean-Michel MAÏS suppléant, représentant la commune de LABENNE.

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Georges CINGAL, 1581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE titulaire, ou Madame Arlette HIGELIN, square dous casous 40660 MESSANGES, suppléante, représentant la SEPANSO LANDES,
- Monsieur Jean-Claude SUZAN, titulaire ou Monsieur Vincent RENARD, suppléant, représentant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique 102 allées marines 40400 TARTAS,

- Monsieur Pierre DARRE, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX titulaire ou Monsieur Jean-Pierre ARNAUDIN, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX suppléante, représentant SEPAN LANDES,
- Madame Germaine BEDERE, titulaire 580 chemin de Hayet 40230 ORX, ou Monsieur Honoré BACHACOU, suppléant, 548 route de Cantegrit 40230 BENESSE MAREMNE, représentant l'association marais d'Orx nature,

4 – Membres du collège « des exploitants de l'installation classée »

- Monsieur Jean-Pierre TOULLEC directeur du SITCOM COTE SUD titulaire ou Monsieur Patrick VISENSANG, suppléant,
- Monsieur Olivier GOYENECHÉ chef de service traitement du SITCOM COTE SUD, titulaire ou Monsieur Hervé GAUVIN suppléant,
- Monsieur Thierry BERGEROO responsable de la réglementation du SITCOM COTE SUD titulaire ou Monsieur Thierry MIREMONT suppléant,
- Monsieur Dominique PECASTAING responsable d'usine au sein du SITCOM COTE SUD, titulaire ou Monsieur Gilles DESTRIKATS suppléant.

5- Membres du collège « des salariés de l'installation classée »

- Monsieur Michaël JEANJAQUET, titulaire ou Monsieur Patrick CLARENCE suppléant,
- Monsieur Laurent LANGEVIN, titulaire ou Monsieur Hervé SAINZ suppléant,
- Monsieur David REY, titulaire ou Monsieur Jean-José VERGES suppléant,
- Monsieur Jean-Luc ELISSALDE, titulaire ou Monsieur Christophe CARREY suppléant.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

Article 4 – La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq ans.

Article 5 – La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1,
- 2) suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

- 3) promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V,
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69,

Article 6 – L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 7 – La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges :

- collège « administrations de l'Etat » :

Le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.)

- collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

Monsieur Jean-François DUSSIN maire de BENESSE-MAREMNE

- collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

Madame Germaine BEDERE représentant l'association marais d'Orx nature

- collège « des exploitants de l'installation classée »

Monsieur Thierry BERGEROO

- collège « des salariés de l'installation classée »

Monsieur Jean-Luc ELISSALDE

Article 8 – La commission se réunit au mois une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 9 – Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- les modalités de votes sont arrêtées comme suit :
 - . 4 voix par membre pour le collège administrations de l'Etat,
 - . 3 voix par membre pour le collège collectivités locales,
 - . 3 voix par membre pour le collège riverains.
 - . 3 voix par membre pour le collège des exploitants,
 - . 3 voix par membre pour le collège salariés,
- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié de la totalité des voix,
- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 3 du présent arrêté, dans le même collège.

Article 10 – l'information résultant des débats contradictoires de la commission de suivi de site est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...). De plus, la commission met également à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du bureau.

Article 11 – la secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2014

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

SIGNE

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014016-0014

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 16/01/2014 - ARRÊTÉ PORTANT
CRÉATION DE LA COMMISSION DE
SUIVI DE SITE CONCERNANT L'USINE
D'INCINERATION D'ORDURES
MÉNAGERES, EXPLOITEE PAR LE
SITCOM COTE SUD DES LANDES, A
MESSANGES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
✉ : bernard.labat@landes.gouv.fr
PR/DRLP/2014/20

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
CONCERNANT L'USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES
MÉNAGÈRES, EXPLOITÉE PAR
LE SITCOM COTE SUD DES LANDES, A MESSANGES**

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

VU le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SITCOM COTE SUD DES LANDES, à MESSANGES,

CONSIDÉRANT que les règles de fonctionnement de la commission doivent être complétées de manière à arrêter les modalités de vote, l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2012 susvisé, doit être modifié,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - l'arrêté du 22 juin 2012 portant création de la commission de suivi de site, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, exploitée par le SICTOM COTE SUD DES LANDES, sur le territoire de la commune de MESSANGES, est abrogé.

Article 2 – il est créé une commission de suivi de site, présidée par le préfet ou son représentant, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, exploitée par le SICTOM COTE SUD DES LANDES, sur le territoire de la commune de MESSANGES

Article 3 - La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet, ou son représentant, président de la commission
- Le délégué territorial des Landes de l'agence régionale de la santé,
- Le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.),

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

- Monsieur Jean-Pierre CALORME, titulaire, représentant la commune de MESSANGES ou Monsieur Jean VARTAVARIAN, suppléant,
- Monsieur Daniel LATOUR, titulaire, représentant la commune de MOLIETS ET MAA ou Monsieur François GUILLAMET, suppléant,
- Madame Isabelle MAINPIN, titulaire, représentant la commune de SOUSTONS ou Monsieur Michel DESTENAVE, suppléant,
- Monsieur Dany JAMMES, titulaire, représentant la commune de VIEUX-BOUCAU ou Monsieur Jean-Pierre LABEYRIE, suppléant,

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

- Madame Arlette HIGELIN, square dous casous 40660 MESSANGES titulaire, ou Monsieur Georges CINGAL 1581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE, suppléant, représentant la SEPANSO LANDES,
- Monsieur Bernard GARSMEUR, 18 rue des chênes 40660 MESSANGES, titulaire ou Monsieur Christian LARROUDE 57 rue principale 64230 POEY DE LESCAR, suppléant, représentant l'association MESSANGES ENVIRONNEMENT,
- Monsieur Pierre DARRE, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX titulaire ou Monsieur ARNAUDIN, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX suppléant, représentant SEPAN LANDES,
- Monsieur Jean-François LAGUEYRIE, RUE Théophile Gauthier 40660 MOLIETS ET MAA, titulaire ou Monsieur Jean-Pierre BOUSCARRA 21

rue Saint Vincent de Paul 40660 MOLETS ET MAA, suppléant, représentant l'association de sauvegarde des zones sensibles et de l'environnement de MOLIETS ET MAA,

4 – Membres du collège « des exploitants de l'installation classée »

- Monsieur Jean-Pierre TOULLEC directeur du SITCOM COTE SUD titulaire ou Monsieur Patrick VISENSANG, suppléant,
- Monsieur Olivier GOYENECHÉ chef de service traitement du SITCOM COTE SUD, titulaire ou Monsieur Hervé GAUVIN suppléant,
- Monsieur Thierry BERGEROO responsable de la réglementation du SITCOM COTE SUD titulaire ou Monsieur Thierry MIREMONT suppléant,
- Monsieur Dominique PECASTAING responsable d'usine au sein du SITCOM COTE SUD, titulaire ou Monsieur Gilles DESTRIEATS suppléant.

5- Membres du collège « des salariés de l'installation classée »

- Monsieur Michaël JEANJAQUET, titulaire ou Monsieur Patrick CLARENCE suppléant,
- Monsieur Laurent LANGEVIN, titulaire ou Monsieur Hervé SAINZ suppléant,
- Monsieur David REY, titulaire ou Monsieur Jean-José VERGES suppléant,
- Monsieur Jean-Luc ELISSALDE, titulaire ou Monsieur Christophe CARREY suppléant.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

Article 4 – La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq ans.

Article 5 – La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1,
- 2) suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- 3) promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la

santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V,
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69,

Article 6 – L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 7 – La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges :

- collège « administrations de l'Etat » :

Le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.)

- collège « élus des Collectivités Territoriales concernées » :

Monsieur Jean-Pierre CALORME représentant la commune de MESSANGES

- collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

Monsieur Jean-Pierre BOUSCARRA représentant l'association de sauvegarde des zones sensibles et de l'environnement de MOLIETS ET MAA

- collège « des exploitants de l'installation classée »

Monsieur Thierry BERGEROO

- collège « des salariés de l'installation classée »

Monsieur Jean-Luc ELISSALDE

Article 8 – La commission se réunit au mois une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 9 – Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- les modalités de votes sont arrêtées comme suit :
 - . 4 voix par membre pour le collège administrations de l'Etat,
 - . 3 voix par membre pour le collège collectivités locales,
 - . 3 voix par membre pour le collège riverains.
 - . 3 voix par membre pour le collège des exploitants,
 - . 3 voix par membre pour le collège salariés,
- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié de la totalité des voix,
- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 3 du présent arrêté, dans le même collège.

Article 10 – l'information résultant des débats contradictoires de la commission de suivi de site est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...). De plus, la commission met également à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du bureau.

Article 11 – la secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2014

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

SIGNE

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014024-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 24/01/2014 - portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

PR/DRLP/2014/45
MS

Arrêté

portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la demande présentée par Messieurs Pierre BOURASSE et Hervé DOLIER, gérants de la SARL EC 40, afin de solliciter un agrément en tant qu'organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé, ou suspendu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - La SARL dénommée « E.C 40 » gérée par M. Pierre BOURASSE et M. Hervé DOLIER et dont le siège est situé rue des Compagnons Zone Artisanale Casablanca à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230), est autorisée à effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé, ou suspendu.

ARTICLE 2 : - Les examens précités se dérouleront à l'AUTO ECOLE EC 40, 12 rue des Compagnons 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

ARTICLE 3 : - Les examens seront assurés sous la responsabilité de Madame Sandra RIEG, .psychologue.

ARTICLE 4 : Cet agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL EC 40 et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 janvier 2014

**Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**

Signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014027-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 27/01/2014 - PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES DU MARSAN

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Arrêté DAECL/2014/n°53
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DU MARSAN

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1974 portant création du Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Mont de Marsan Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 mars et 28 octobre 1977, 8 mars 1978, 5 février et 6 juillet 1981, 7 avril 1983, 6 juillet 1984, 10 janvier 1986, 23 février et 5 mai 1988, 26 juin et 12 décembre 1989, 5 juillet 1993, 15 juillet 1994, 19 février et 10 décembre 1996, 21 décembre 2001, 10 décembre 2002, 19 janvier et 11 mai 2007, 9 juin 2008 et 28 janvier 2013 portant modification des statuts, changement de nom, transfert du siège, transformation en syndicat mixte, adhésion et retrait de communes ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM du Marsan en date du 10 octobre 2013 décidant de modifier ses statuts notamment les articles 1 et 2 ;

VU les délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du SICTOM du Marsan prises dans les conditions de majorité qualifiée requise ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Arrête

Article 1er : L'article 1^{er} des statuts du SICTOM du Marsan est modifié ainsi qu'il suit :

« ... *Ce syndicat est composé de :*

- *la communauté d'agglomération du Marsan composée de 18 communes : sans changement.*

- la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais composée de 12 communes : sans changement.
- **la communauté de communes des Landes d'Armagnac, composée de 27 communes : Arue, Arx, Baudignan, Betbezer d'Armagnac, Bourriot-Bergonce, Cachen, Créon d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Herré, Labastide d'Armagnac, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lubbon, Maillas, Mauvezin d'Armagnac, Parleboscq, Retjons, Rimbez et Baudiets, Roquefort, Saint Gor, Sarbazan, Saint Julien d'Armagnac, Saint Justin et Vielle Soubiran.**
- la communauté de communes du Pays d'Albret composée de 9 communes : sans changement.
- la communauté de communes du Cap de Gascogne composée de 4 communes : sans changement.
- la communauté de communes du Pays Grenadois composée de 11 communes : sans changement.

La liste des collectivités énumérées ci-dessus détermine le périmètre d'intervention du Syndicat ».

Article 2 : L'article 2 des statuts du SICTOM du Marsan est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat assure :

- la collecte des déchets ménagers et assimilés
- le traitement des déchets ménagers et assimilés

Compétences concernant la collecte

- collecte des déchets ménagers et assimilés
- collecte sélective et tri-conditionnement des déchets recyclables
- récupération des déchets ménagers et assimilés au moyen de déchetteries
- collecte des déchets verts en porte à porte ou en apport volontaire.

Compétences concernant le traitement

- traitement des déchets ménagers et assimilés
- traitement des déchets végétaux
- suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets ménagers
- traitement des refus inertes de l'unité de compostage et des gravats de déchetteries dans une installation de stockage des déchets inertes (ISDI) ».

Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le président du SICTOM du Marsan, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 janvier 2014
Pour le préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014027-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 27/01/2014 - portant modification des
statuts du SIVU scolaire « Ecoles du Tursan »

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Arrêté DAECL/2014/n°52
portant modification des statuts du
SIVU scolaire « Ecoles du Tursan »

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « Ecoles du Tursan » ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 septembre 2005, 20 novembre 2006 et 28 juillet 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique « Ecoles du Tursan » ;

VU la délibération en date du 22 mai 2013 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique « Ecoles du Tursan » approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique « Ecoles du Tursan » est modifié comme suit :

« *Le syndicat assurera :*

- 1) *la prise en charge de tous les frais de fonctionnement (fournitures scolaires, petit matériel, électricité, chauffage, charges de personnel hors Education Nationale,...) pour les temps suivants :*
 - *temps scolaire,*
 - *pause méridienne, y compris la gestion de la restauration scolaire,*
 - *temps d'activités périscolaires (T.A.P.) tels que définis dans le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013)*
- 2) *la maintenance des bâtiments et leur rénovation,*
- 3) *les constructions nouvelles. »*

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Président du syndicat intercommunal à vocation unique « Ecoles du Tursan », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 27 janvier 2014
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014027-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 27/01/2014 - PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
LANDES D'ARMAGNAC

Préfecture

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

ARRETE PREFECTORAL DAECL/2014/ N° 51
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL/n°1180 du 17 décembre 2012 portant création de la communauté de communes des Landes d'Armagnac issue de la fusion des communautés de communes du Gabardan et du Pays de Roquefort ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac en date du 10 septembre 2013 portant modification des statuts notamment en matière de compétence « enfance-jeunesse » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 17 décembre 2012 est modifié comme suit :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace : sans changement

2 – Actions de développement économique :

- Entretien, extension et gestion des zones d'activités communautaires existantes dont la liste exhaustive sera arrêtée par délibération du Conseil Communautaire.
- Création, aménagement, entretien, extension et gestion de toutes nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales.

Les activités liées au développement des énergies renouvelables sont assimilées à des activités industrielles.

- Adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement des Landes d'Armagnac dans le respect des statuts du syndicat.

Ce Syndicat, constitué avec le Conseil Général des Landes et la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, a pour vocation la création, l'aménagement, la gestion et la commercialisation de zones d'activités économiques sur des parcelles définies en concertation au sein du Syndicat.

- L'étude et la mise en œuvre d'opérations collectives en faveur du commerce et de l'artisanat ou de l'agriculture.

➤ Développement touristique :

Afin de mener à bien son développement touristique, la Communauté de Communes décide d'adhérer au Syndicat Mixte « Développement des Landes d'Armagnac » à compter du 1^{er} janvier 2013 et de lui transférer la compétence tourisme.

Ce syndicat aura vocation à élaborer et mettre en œuvre un schéma directeur du tourisme sur le territoire communautaire s'inscrivant dans une logique intercommunautaire (**Communauté de communes des Landes d'Armagnac, Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais**) de développement touristique des Landes d'Armagnac, territoire au sein du Pôle Touristique du Pays des Landes de Gascogne. Dans ce cadre, le syndicat interviendra sur :

- l'animation et la coordination du projet intercommunautaire et sur la structuration des acteurs touristiques à cette échelle,
 - l'accueil et l'information des touristes et populations locales,
 - la promotion et la communication touristique de la communauté de communes dans le cadre du territoire des Landes d'Armagnac,
 - la conduite de missions d'accompagnements techniques auprès d'opérateurs touristiques publics ou privés (coordination, formation, animation, études techniques et statistiques...) sur le territoire communautaire et sur celui des Landes d'Armagnac, ainsi que dans le cadre du Site Remarquable du goût Armagnac,
 - le soutien à des manifestations au vu des projets retenus annuellement,
 - la commercialisation des prestations de services touristiques.
- Développement des énergies renouvelables : sans changement.

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES : sans changement

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES

Enfance-jeunesse

- **Etude et diagnostic des besoins en matière de petite enfance, enfance et jeunesse,**
- **Construction, entretien et gestion d'un centre de loisirs sans hébergement enfance et jeunesse communautaire,**
- **Création, gestion et coordination d'une halte-garderie (éventuellement itinérante) sur le territoire communautaire,**
- **Création et gestion d'une structure multi accueil communautaire,**
- **Création, gestion et coordination du relais d'assistantes maternelles sur le territoire communautaire,**
- **Etude et coordination de l'animation des services, des équipements et des activités en matière de petite enfance, enfance et jeunesse,**
- **Préparation, construction et signature d'un projet éducatif territorial (PEDT) ou tout autre dispositif similaire qui viendrait à s'y substituer à l'échelle du territoire communautaire.**

Protection et mise en valeur de l'environnement et du patrimoine : sans changement

Technologies de l'Information et de la Communication : sans changement

Information/Communication/Promotion : sans changement

Politiques éducatives, culturelles et sportives

Culture – Education : sans changement

Sport

Etudes et actions visant à favoriser le développement de la pratique sportive :

- Recrutement d'animateurs sportifs.
- **Financement ou mise à disposition d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles primaires.**
- Soutien aux associations organisant des manifestations sportives.

- Soutien aux associations sportives par la prise en charge du coût des licences des **enfants jusqu'à 18 ans inclus**
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs communautaires (salle de sports, piscine, piste multi-sports,...)
- Participation à l'entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire (une liste exhaustive sera arrêtée par délibération du Conseil Communautaire).

Santé : sans changement.

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 janvier 2014
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014030-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 30/01/2014 - approuvant la révision de la
carte communale de MONSEGUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL n° 59 approuvant la révision
de la carte communale de MONSEGUR**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-1 à R.124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 avril 2013 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2013 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er – La révision de la carte communale de MONSEGUR, constituée d'un document graphique conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

Article 3 – Mention de cet affichage sera insérée par le Maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 5 – Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté

Article 6 – L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et Monsieur le Maire de MONSEGUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Signé
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014030-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 30/01/2014 - approuvant la carte
communale de MAURRIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Arrêté DAECL n° 63 approuvant la carte communale de MAURRIN

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-1 à R.124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 mars 2007 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté municipal du 14 juin 2013 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2013 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er – La carte communale de MAURRIN, constituée d'un document graphique conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

Article 3 – Mention de cet affichage sera insérée par le Maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 5 – Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté

Article 6 – L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et Monsieur le Maire de MAURRIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Signé
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2013365-0008

**signé par
Le Préfet**

le 31 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Ressources Humaines de la Logistique et des Mutualisations (DRHLM)**

Le 31/12/2013 - Convention de délégation de
gestion modificative



**.PREFECTURE DE LA GIRONDE
PREFECTURE DES LANDES**

Convention de délégation de gestion modificative

La présente délégation modificative est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Entre la préfecture des LANDES, représentée par Monsieur Claude MOREL, nommé par décret du 07 juin 2012, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La préfecture de la Gironde, représentée par Madame Caroline GAREAUD, chef du service CSP, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses qui dépendent du préfet des LANDES.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ; il signe et notifie les bons de commande hors marché ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier selon les seuils fixés par la réglementation ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés par la réglementation;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable de 1^{er} niveau et met en œuvre le contrôle interne comptable de 2^{ème} niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe sur le réseau.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de/du

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS par le délégataire et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. (pièces du marché...)

Il continue à constater le service fait sans attendre la réception de la facture par le délégataire.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document vient modifier celui du 29 juillet dernier qui limitait la délégation aux seules dépenses de l'EMIR et du PNE ;

Il prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014. Il sera modifié en 2015 au moment de la mise en place du SFACT ;

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait, à Bordeaux, le 31 décembre 2013

Le préfet des Landes,
Délégué,

Signé

Claude MOREL

Visa du préfet de Région

Visé

Michel DELPUECH

Le chef du service CSP de la préfecture de la
Gironde,
Délégué,

Signé

Caroline GAREAUD-BERGER